

Projet de règlement grand-ducal du XXX modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1978 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 25 août 1978.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays;

Vu l'avis émis par le Conseil communal de Bettembourg;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du XXX;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1er. Champ d'application géographique

Le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, tel qu'arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1978 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 25 août 1978, est abrogé sur les parcelles définies à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Formule exécutoire

Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement Durable
et des Infrastructures
François Bausch

Luxembourg, le xx/xx/2014
Henri

Exposé des motifs

En date du 24 juin 2013, le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a sollicité l'avis du ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Bettembourg sur des fonds sis au lieu-dit "Schéleck-3". A ce courrier étaient joints un courrier du Président de la Commission d'Aménagement (C.A.) du 18.6.2013 ainsi que l'avis de la C.A. daté au 12 juin 2013. Il ressort de toutes les pièces fournies, qu'il s'agit d'une demande d'abrogation partielle du plan d'aménagement partiel (PAP) sous objet concernant les fonds sis au lieu-dit "Schéleck-3" en vue de l'implantation d'un supermarché de la grande distribution luxembourgeoise.

D'après les activités autorisées dans le cadre dudit PAP au chapitre 2, point 2.2, l'implantation d'une activité de commerce de détail n'est pas autorisée sur les fonds concernés. Par conséquent, les projets de modification ponctuelle du PAG ainsi que l'approbation du plan d'aménagement particulier pour le projet d'implantation du supermarché en question ne pourront être concrétisés qu'une fois que les fonds concernés par la présente abrogation partielle auront été soustraits du PAP en question.

Dans ce contexte, tout en gardant à l'esprit qu'il ne peut y avoir de "traitements de faveur" envers certains groupes économiques (même lorsqu'il s'agit d'un groupe de grande distribution luxembourgeoise), il est à souligner qu'une abrogation partielle du PAP peut évidemment être réalisée lorsqu'elle est objectivement justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général. Dans le cas de figure présent, l'abrogation partielle du PAP est justifiée par le fait que les terrains ont été cédés, à la demande du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, contre des terrains sis à Bonnevoie et réquisitionnés par l'Etat en vue de la construction de la nouvelle voirie nécessitée pour l'extension du Lycée Technique de Bonnevoie avec entrée par la route de Thionville.

C'est dans ce contexte que le Ministère de l'Economie a été sollicité pour mettre à disposition des terrains lui appartenant et classés « zone industrielle à caractère national » dans le cadre du PAG actuel de la Commune de Bettembourg. Les terrains concernés ont été classés par règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays et arrêté par décision du Gouvernement en Conseil en date du 4 août 1978. L'échange de terrains a donc été concrétisé à la demande du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle par acte d'échange en date du 10 mai 2012.

Afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'un supermarché de la grande distribution luxembourgeoise, la présente modification du plan d'aménagement partiel du 4 août 1978 s'avère incontournable.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Cet article vise le champ d'application géographique du PAP et se réfère à l'annexe qui contient l'abrogation partielle dudit plan. Les anciens PAP sont à traiter de la même manière que les plans d'occupation du sol (POS) actuellement en vigueur.

A l'occasion de l'abrogation d'un PAP (/POS) existant, seul le PAP (/POS) est partiellement abrogé, tandis que les modifications apportées par le PAP (/POS) continuent à garder leur entière validité dans le cadre du PAG initial dans lequel elles ont été intégrées. Pour rappel, l'article 19 de la loi du 30 juillet 2013 dispose que « les plans d'occupation du sol déclarés obligatoires modifient de plein droit les plans et projets d'aménagement général et les plans et projets d'aménagement particulier des communes. » En d'autres termes, le PAG reste dans l'état modifié, mais la commune retrouve l'autonomie communale sur les parcelles faisant l'objet de l'abrogation partielle. Elle sera donc souveraine de modifier le zonage des parcelles en question si une telle modification s'avère nécessaire ou utile.

Ad. Art. 2

(Formule exécutoire)

Fiche financière

concernant le coût financier.

Unité : Euros

Non applicable	
----------------	--



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de Règlement grand-ducal modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1978 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 25 août 1978.
Ministère initiateur :	Ministère du Développement Durable et des Infrastructures (Département de l'Aménagement du territoire)
Auteur(s) :	Dawid Gawlik
Téléphone :	247-86931
Courriel :	dawid.gawlik@mat.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Il s'agit d'une abrogation partielle du plan d'aménagement partiel (PAP) sous objet concernant les fonds sis au lieu-dit "Schéleck-3".
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Economie / Ministère de l'Intérieur / Commune de Bettembourg
Date :	23/05/2014



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

/

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

/

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations : N.a.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

N.a.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

N.a.

Remarques / Observations : N.a.



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N.a.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N.a.

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

